CHAPITRE 1

Les principes fondamentaux du service public de la justice

Le droit français a mis en place des règles pour organiser et faire fonctionner le service public de la justice. Il faut y ajouter des règles européennes.

Les principes d'organisation du service public de la justice

■ Le principe de séparation

Ce principe est fondamental : le pouvoir judiciaire doit être séparé du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif.

Le pouvoir judiciaire ne pouvant s'immiscer dans l'Administration, les juridictions françaises sont de deux sortes : il existe des juridictions judiciaires et des juridictions administratives. On parle aussi de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif.

Le critère de répartition des affaires est simple : les tribunaux administratifs (TA) sont compétents pour trancher les litiges dans lesquels l'Administration est impliquée alors que les juridictions judiciaires (ou tribunaux du droit privé) tranchent les conflits entre particuliers. Les exceptions sont, toutefois, nombreuses. Par exemple, le procès intenté par un propriétaire foncier qui agit contre l'État qui a méconnu son droit de propriété est tranché par un juge judiciaire.

> **Ça explique tout**. Les tribunaux du droit privé sont traditionnellement considérés comme étant les gardiens de la propriété privée.

Réciproquement, le pouvoir législatif ne doit pas intervenir dans la fonction de juger. Lorsqu'une affaire est sur le point d'être jugée, il n'est pas possible de voter une loi de circonstance.

La règle de non-immixtion explique encore que le juge ne puisse se prononcer sur les actes politiques accomplis par le chef de l'État et par les membres du gouvernement.

■ Le principe du double degré de juridiction

Au sein de chacun des deux ordres, est prévu un recours permettant un nouvel examen d'une affaire par une autre juridiction. Il s'agit là d'une garantie de bonne justice. Le risque d'erreur est d'autant plus limité que la seconde décision émanera d'une juridiction hiérarchiquement supérieure, composée de juges ayant davantage d'expérience et qui vont bénéficier du travail effectué par les premiers juges.

> **C'est bon à savoir**. Le terme « *tribunal* » désigne une juridiction du 1er degré (encore appelée juridiction de première instance) tandis que la « *cour* » est une juridiction supérieure.
>
> Les tribunaux rendent des jugements, les cours d'appel (CA) et le Conseil d'État (CE) des arrêts, les arbitres des sentences arbitrales.
>
> Le mot « *juridiction* » est général et il convient toujours. Il en est de même du terme « *décision* ». On peut donc les employer pour éviter de se tromper. Parfois, « tribunal » et « jugement » sont utilisés comme des génériques qu'ils ne sont pourtant pas.

Tout plaideur non satisfait d'un jugement rendu peut interjeter appel devant une juridiction du 2e degré, une cour d'appel (CA). Mais, à cause du principe du double degré de juridiction, il n'est pas possible devant la CA de formuler une demande nouvelle car celle-ci n'aurait pas été soumise préalablement aux juges de première instance.

> **L'exception confirme la règle**. Le principe du double degré de juridiction ne s'applique pas pour les affaires de faible importance. Pour le contentieux privé, le taux est fixé à 4 000 €.

■ Le principe d'indépendance et d'impartialité

Les plaideurs peuvent, dans un certain nombre de cas prévus par la loi, demander à ce qu'un juge soit récusé c'est-à-dire remplacé. Il en est ainsi si le juge ou son conjoint est parent ou allié de l'une des parties ou encore en cas d'amitié ou d'inimitié notoire entre le juge et l'une des parties.

C'est bon à savoir. Les parties au procès sont les personnes engagées dans un procès. On parlera aussi de justiciables, de plaideurs. Ce dernier terme est trompeur car le plaideur ne plaide pas ; l'avocat plaide pour lui. Le terme litigant est peu utilisé (même par les juristes) contrairement au mot litige dont il est pourtant issu. On oppose les parties aux tiers qui sont étrangers au procès.



La demande de récusation doit être fondée sur des considérations objectives et même si elles existent, la récusation doit rester une mesure exceptionnelle. C'est par exemple en vain qu'un justiciable a fait valoir que son adversaire et deux des juges amenés à se prononcer sur son affaire étaient issus de la même école, Polytechnique, et se connaissaient depuis plus de 40 ans.

Le juge qui estime, en conscience, ne pas avoir à siéger sera, à sa demande, remplacé.

Le juge dans sa décision doit se garder d'utiliser des termes excessifs ou méprisants à l'égard d'une partie. Ainsi, le juge qui tient des propos injurieux (« *voudrait rivaliser avec les plus grands escrocs, personnages pétris de malhonnêteté comme ici Mme M. dotée d'un quotient intellectuel*

aussi restreint que l'est la surface habitable de sa caravane ») manque à son obligation d'impartialité.

■ Le principe de la collégialité des juridictions

Une juridiction est collégiale lorsqu'elle est composée de juges qui siègent, délibèrent et prennent leur décision ensemble. La collégialité présente plusieurs avantages. Tout d'abord, elle permet un échange d'opinions propice à une bonne justice. L'impartialité du tribunal est mieux garantie : le risque de céder à des pressions, de favoriser une personne est moindre s'il y a plusieurs magistrats. De plus, la collégialité favorise l'indépendance de la justice : la décision étant rendue par trois juges, il y a en quelque sorte un anonymat. Cet argument est surtout valable en matière pénale où le juge se sentira plus libre de prononcer une peine sévère qui émanera d'un collège de juges et non de lui seul.

Parce qu'il faut lutter contre les lenteurs de la justice et réaliser des économies, le tribunal peut se réduire à un juge unique siégeant et décidant seul. C'est le principe de l'unicité. Sans doute le juge sera-t-il davantage attentif lorsqu'il est seul à prendre la décision. C'est là un autre avantage du système.

En droit français, la collégialité est traditionnelle. Elle est, toutefois, en déclin. Par exemple, les litiges concernant les accidents de la circulation et les contraventions sont jugés par un juge unique. La justice communautaire n'est pas épargnée par cette tendance puisque certains contentieux européens sont tranchés par un juge unique.

Malgré tout, la collégialité reste la règle. D'autres pays, telle l'Angleterre, fonctionnent différemment : en première instance, les décisions sont rendues par une juridiction à juge unique, seules les juridictions d'appel sont collégiales. Le système français n'est pas si éloigné de ce système puisque les cours d'appel françaises, la Cour de cassation et le Conseil d'État ne statuent jamais à juge unique.

> **Un chiffre à connaître**. Les formations collégiales ne rendent plus qu'un tiers des jugements en matière civile. En matière correctionnelle, plus de la moitié des affaires est tranchée par un juge unique alors que sont prononcées des peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à dix ans.

Les principes de fonctionnement de la justice

■ L'égalité devant la justice : certains sont-ils plus égaux que d'autres ?

Tous les justiciables relèvent des mêmes tribunaux et sont soumis aux mêmes règles de procédure. Sous la monarchie, l'appartenance au clergé, à la noblesse ou au tiers état conduisait à être jugé par un certain type de juridiction : il existait des privilèges de juridiction. C'est grâce au législateur révolutionnaire que de telles discriminations ont été abolies : « *Tous les citoyens, sans distinction, plaident en la même forme et devant les mêmes juges et dans les mêmes cas* ».

L'existence de juridictions spécialisées (en matière commerciale, pour les salariés...) ne porte pas atteinte au principe car ne sont condamnées que les discriminations fondées sur une qualité inhérente à la personne. Si un salarié est justiciable du conseil des prud'hommes c'est parce qu'il s'agit d'un litige relatif au travail et non parce qu'il est un salarié. C'est la nature de l'affaire qui détermine la juridiction. Le principe n'implique pas qu'il n'y ait qu'une seule catégorie de juridiction.

> **L'exception confirme la règle**. En raison de leur statut, certaines personnes tels les parlementaires (nationaux ou européens), les diplomates, les consuls... bénéficient d'une immunité. Immunité ne veut pas dire impunité. D'ailleurs l'immunité peut être levée.

Le principe connaît des limites de fait tenant à l'inégalité sociale ou économique des parties. Une aide peut certes être apportée aux plus faibles notamment par le biais de groupements tels que les syndicats, les associations... Les consommateurs notamment ont pris conscience qu'ils avaient intérêt à s'unir. Des procédures particulières permettent à des associations de consommateurs d'agir devant les tribunaux à la place de ces derniers.

Le droit français ne connaît pas (encore ?) la « *class action* ». Cette procédure permet à des personnes de se regrouper pour engager une action collective afin d'obtenir la réparation des préjudices individuels dans une seule et même instance. Aux États-Unis, la *class action* a conduit à d'importantes dérives : la judiciarisation systématique des conflits, l'acceptation des transactions par des entreprises ne voulant pas courir le risque d'une condamnation, l'apparition de cabinets spécialisés d'avocats qui sont les principaux bénéficiaires de ces procédures car ils perçoivent une bonne part du montant de la réparation octroyée alors que les dommages et intérêts alloués aux consommateurs sont insignifiants.



■ Le principe de gratuité

C’est le corollaire du principe d’égalité des citoyens devant la justice. Le coût d’un procès est pris en charge par la collectivité : l’accès aux tribunaux est gratuit depuis 1978. Les plaideurs ne paient plus leurs juges. L’ancienne France connaissait l’usage des « *épices* » en vertu duquel les justiciables faisaient des cadeaux à leurs juges.

Ça explique tout. À l'origine, il s'agissait de confitures et de dragées confites aux épices. À l'époque, on disait d'un juge âpre au gain qu'il épiçait beaucoup ou encore qu'il aimait le pain d'épices.

Là encore c'est le législateur révolutionnaire qui est intervenu en décidant que les juges seraient rémunérés par l'État. Aujourd'hui, les magistrats sont des fonctionnaires payés par l'État et les juges non professionnels sont indemnisés par le ministère de la Justice.

Ce principe n'empêche pas que le concours des auxiliaires de justice (huissiers, avocats, experts…) soit payant. De plus, celui qui perd son procès doit, le plus souvent, payer les dépens.

C'est bon à savoir. Les dépens sont une partie des frais générés par le procès ; ils comprennent des droits d'enregistrement, des taxes, les indemnités versées aux experts, témoins… Sont exclus des dépens les honoraires d'avocat.

Un justiciable est donc parfois contraint de débourser des sommes importantes. C'est pourquoi il existe, depuis 1851, pour les personnes ne disposant pas de ressources suffisantes, l'aide juridictionnelle.

Un chiffre à connaître. Au 1er janvier 2008, les ressources d'une personne seule devaient être inférieures à 885 € pour l'obtention d'une aide totale, à 1 328 € pour une aide partielle.

Cette aide peut être accordée non seulement à celui qui se défend mais aussi à celui qui « *attaque* ». Un bureau d'aide juridictionnelle décide de son attribution. Outre des conditions de ressources, le bureau vérifie que « *l'action n'apparaît pas manifestement irrecevable ou dénuée de fondement* » ce qui revient à juger l'affaire avant que le tribunal n'en soit saisi !

C'est bon à savoir. Il est possible d'obtenir l'aide juridictionnelle même au plus haut niveau. Il existe, en effet, un bureau d'aide juridictionnelle auprès du CE et de la Cour de cassation : après vérification des ressources du demandeur, ils apprécient le caractère sérieux de la demande.

Les honoraires des auxiliaires de justice sont pris en charge par l'État qui, semble-t-il, n'est pas très généreux puisque les avocats se sont mis en grève, à plusieurs reprises, afin d'obtenir une augmentation de la somme forfaitaire qui leur est accordée.

Enfin, toute personne peut souscrire une assurance de protection juridique grâce à laquelle l'assureur prend en charge les frais de procédure, procure un avocat à l'assuré, le représente dans toute procédure…



■ La permanence de la justice : pas de vacances pour les magistrats ?

Les tribunaux fonctionnent d'une manière continue ; il n'y a pas de sessions qui se tiendraient périodiquement.

L'exception confirme la règle. Certaines juridictions se réunissent par sessions parce qu'elles sont, en partie, composées de juges non professionnels.

Auparavant, il y avait des « *vacances judiciaires* » : l'année judiciaire commençait en septembre et se terminait en juillet mais entre le 15 juillet et le 15 septembre, seules les affaires urgentes étaient jugées. Depuis 1974, l'année judiciaire commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. En pratique, la situation a peu changé. Les magistrats et les auxiliaires de justice prennent des vacances et peu d'affaires sont tranchées en juillet et en août.

Malgré le principe de la permanence de la justice, les tribunaux ne fonctionnent pas durant le week-end et les jours fériés. Toutefois, le juge des référés (V. p. 27) peut être appelé à tout moment, et certains magistrats sont tenus d'assurer une permanence. C'est en vertu de ce principe que les magistrats ne peuvent faire grève.

Le principe de fixité est souvent associé au principe de permanence. Il implique que les juridictions soient établies en un lieu fixe où le justiciable doit pouvoir les trouver.